

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE N° 303/PG/2015

**PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE LA BAIGNADE ET DE LA PRATIQUE
DES ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE LITTORAL DE SAINT-PIERRE**

LE SENATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU les articles L 2211-1 , L.2212-1 et suivants, L.2213-23 du code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU les articles L.1332 et suivants du Code de la santé publique ;

VU la réglementation européenne en la matière ;

VU Les relevés effectués de l'A.R.S ;

CONSIDERANT qu'en raison de la dégradation de la qualité des eaux de baignade , il y a lieu d'interdire provisoirement la baignade et la pratique des activités nautiques, sur le littoral de Saint-Pierre.

ARRETE

ARTICLE 1/ La baignade et la pratique des activités nautiques, sont interdites sur le littoral de Saint-Pierre, **en raison des résultats des relevés non conformes à la réglementation en vigueur à compter de l'affichage du présent arrêté et des relevés de l'A.R.S sur les sites concernés.**

ARTICLE 2 / Il sera procédé à un contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignade qui permettra, éventuellement, de lever la présente interdiction.

L'autorisation sera matérialisée par le retrait du présent arrêté sur les sites par le service compétent.

ARTICLE 3/ Les Services Techniques Communaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur, ainsi qu'un affichage sur le site.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, Monsieur le Sénateur-Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la police municipal, Monsieur le Maître du Port, le Service des Sports et la CIVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Pierre, le 19 juin 2015

Le Sénateur-Maire



P/le Sénateur-Maire et par Délégation
Le 13^{ème} Adjoint Stéphane BELLON